

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DES CYCLES SUPÉRIEURS DE POLYTECHNIQUE INC.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1.	<p>But</p> <p><i>Le Règlement électoral de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique inc. a pour but de définir les règles et procédures électorales applicables lors des élections des administrateurs, des exécutants, des délégués et des coordonnateurs de l'Association. En cas de doute, l'interprétation du présent règlement doit se faire de manière à favoriser le respect des valeurs et principes de la démocratie.</i></p>
Art 2.	<p>Amendements</p> <p><i>Tout article du présent règlement peut être établi, amendé ou abrogé de la façon prévue à la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) et aux Règlements généraux de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc. comme s'il en faisait partie.</i></p>

CHAPITRE II : COMITÉ ÉLECTORAL

A) DÉFINITION

Art 3.	<p>Nature, devoirs et compétences</p> <p><i>Le mandat du comité électoral est de faire respecter et appliquer le présent règlement. Le comité électoral doit trancher toute question relative à la tenue des élections. Les membres du comité électoral sont libres d'aller et de venir dans toute activité relative aux élections afin d'exercer leurs fonctions. Le comité électoral a le pouvoir d'annuler ou de retirer une mise en candidature advenant la démonstration qu'un candidat a commis une infraction aux règlements de l'Association.</i></p>
--------	---

Art 4.	<p>Composition</p> <p>Le comité électoral est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Un président du comité électoral;b) Un minimum de deux autres membres.
Art 5.	<p>Rôles</p> <p>Un membre du comité électoral ou un bénévole peut avoir l'un ou l'autre des rôles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Greffier : s'assure du bon déroulement d'un bureau de vote;b) Officier-rapporteur : assiste le greffier et témoigne du bon déroulement d'un bureau de vote. <p>Une personne ne peut agir en même temps à titre de greffier et d'officier-rapporteur. Un officier-rapporteur doit être membre actif ou honoraire de l'Association.</p>
Art 6.	<p>Responsabilités</p> <p>Le président du comité électoral doit:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Voir au bon fonctionnement du comité électoral;b) Produire les bulletins de vote;c) Rendre le vote possible et juste pour tous les candidats et tous les membres;d) Établir le nombre et la disposition des bureaux de scrutin;e) Désigner un greffier et un officier-rapporteur pour chacun des bureaux de scrutin;f) Se procurer des boîtes scellées pour recevoir les bulletins de vote;g) Dépouiller le scrutin;h) Annuler les bulletins de vote irréguliers;i) Déterminer le calendrier et l'horaire des activités de la campagne électorale, et en faire une publicité adéquate auprès des membres actifs de l'Association;j) Gérer le budget mis à sa disposition par l'Association;k) Déposer un rapport au conseil d'administration après l'élection;l) Effectuer l'affichage des lettres de présentation des candidats au début de la période de campagne électorale;m) Recruter des bénévoles, lorsque requis;n) Valider l'éligibilité des candidats;o) Exercer un vote prépondérant en cas d'une égalité des voix lors d'un vote du comité électoral.

Art 7.	<p>Éligibilité</p> <p>Sont éligibles en tant que président ou membre du comité électoral, les membres actifs de l'Association. Le président du comité électoral, un membre du comité électoral ou un bénévole ne peut être candidat lors d'une élection.</p>
B) ÉLECTIONS ET NOMINATIONS DES MEMBRES	
Art 8.	<p>Mode d'élection et de nomination</p> <p>Le président et les membres du comité électoral sont élus par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration nomme alors le président du comité électoral, ainsi qu'un minimum de deux membres additionnels.</p> <p>Le comité électoral peut s'adjoindre autant de bénévoles qu'il est nécessaire pour remplir son mandat. Tout bénévole est nommé par le président du comité électoral en fonction des besoins du comité. Les bénévoles ne sont pas membres du comité électoral.</p>
Art 9.	<p>Durée des fonctions</p> <p>Le comité électoral est en fonction du moment de son élection jusqu'au dépôt de son rapport et sa réception par le conseil d'administration.</p>
Art 10.	<p>Budget accordé</p> <p>Le budget accordé au comité électoral pour son mandat inclus une enveloppe globale pour les dépenses du comité électoral et une enveloppe globale pour les dépenses des candidats. L'enveloppe globale pour les dépenses du comité électoral, ainsi que pour les dépenses des candidats, est fixée par le conseil d'administration. Si le comité électoral souhaite faire modifier les montants des enveloppes accordées, il peut en faire la demande au conseil d'administration qui prend alors la demande en considération.</p>

CHAPITRE III : CALENDRIER DES ELECTIONS

Art 11.	<p>Établissement du calendrier</p> <p>Le conseil d'administration fixe, par résolution, les dates de la période de scrutin pour chaque élection.</p>
Art 12.	<p>Élection du comité</p> <p>Le comité électoral est élu, selon les modalités de l'article 8, au moins vingt-cinq (25) jours ouvrables avant le début de la période de scrutin.</p>
Art 13.	<p>Avis des élections</p>

	La période d'avis des élections débute vingt (20) jours ouvrables avant la date du début du scrutin et se termine à la dernière journée du scrutin.
Art 14.	Mise en candidature La période de mise en candidature débute quinze (15) jours ouvrables avant la date du début du scrutin et se termine le jour ouvrable précédant le début de la période de campagne.
Art 15.	Période de campagne électorale La période de campagne électorale commence cinq (5) jours ouvrables avant la date du début du scrutin et se termine la veille du début du scrutin.
Art 16.	Période de scrutin La période de scrutin doit durer un minimum de trois (3) jours ouvrables. a) Le scrutin pour les postes d'administrateurs de type A doit avoir lieu entre le 1 ^{er} et le 15 octobre de chaque année; b) Le scrutin pour les postes d'administrateurs de type H, d'exécutants, de délégués et de coordonnateurs doit avoir lieu entre le 1 ^{er} et le 15 avril de chaque année.

CHAPITRE IV : ÉLECTIONS

A) AVIS DES ÉLECTIONS

Art 17.	Avis des élections Le comité électoral doit publier, par un affichage physique et électronique, et transmettre aux membres actifs, par une communication reconnue, un avis contenant: a) Les dates, heures, et lieux applicables au dépôt des candidatures; b) Les dates, heures, et lieux du scrutin; c) La date, l'heure et le lieu du dépouillement; d) Une référence aux dispositions du <i>Règlements généraux de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc.</i> et du présent règlement relatives aux élections; e) Un résumé du processus électoral.
---------	--

B) MISE EN CANDIDATURE

Art 18.	Conditions d'éligibilité
---------	--------------------------

	<p>Pour devenir candidat, toute personne doit respecter les conditions d'éligibilité du poste visé selon les <i>Règlements généraux de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc.</i> et déposer un dossier de mise en candidature complet tel que défini à l'Art 19.</p>
Art 19.	<p>Dossier de mise en candidature</p> <p>Le dossier de mise en candidature doit être déposé au bureau du secrétaire général de l'Association, ou à tout autre endroit désigné dans l'avis d'élection. Il doit comprendre :</p> <p>a) Le formulaire de mise en candidature signé par le candidat et contresigné par dix (10) membres actifs de l'Association;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les postes d'administrateurs de type H, d'exécutants et de coordonnateurs, les signatures doivent provenir d'au moins trois (3) programmes différents; 2. Pour les postes d'administrateurs de type A, les signatures doivent provenir du groupe d'appartenance du candidat, selon le tableau 2 de la <i>Liste des comités de programme reconnus par l'Association des Étudiants des Cycles Supérieurs de Polytechnique</i>; 3. Pour les postes de délégués élus par comité d'études supérieures, les signatures doivent provenir du comité d'appartenance du candidat, selon le tableau 1 de la <i>Liste des comités de programme reconnus par l'Association des Étudiants des Cycles Supérieurs de Polytechnique</i>. 4. Pour les postes de délégués élus par catégorie d'étudiant, les signatures doivent provenir de la catégorie d'étudiants d'appartenance du candidat telle que définie dans les <i>Règlements généraux de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc.</i>. <p>b) Une photo du candidat;</p> <p>c) Une lettre de présentation, d'un maximum d'une page, pouvant notamment faire état de la volonté et des qualifications du candidat d'occuper le poste auquel il se présente.</p>
Art 20.	<p>Absence de candidats</p> <p>S'il n'y a pas de candidature pour un ou plusieurs postes, le ou les postes sont considérés vacants à compter du terme pour lequel l'élection est tenue.</p>

C) PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Art 21.	<p>Dépenses électorales</p> <p>Toute dépense électorale effectuée par les candidats doit être rapportée au comité électoral. Les candidats doivent limiter leurs dépenses au montant autorisé par le comité électoral. Ce montant autorisé doit être le même pour tous les candidats et être d'un maximum de vingt dollars (20 \$) par candidat. Ce montant est versé sous forme de remboursements de dépenses dûment justifiées.</p> <p>Le comité électoral peut juger qu'une dépense est irrecevable si cette dépense:</p>
---------	--

	<p>a) A une valeur différente de celle rapportée;</p> <p>b) N'est pas liée aux élections;</p> <p>c) Est inappropriée, ou;</p> <p>d) Entraîne le dépassement du montant autorisé.</p> <p>Les conséquences d'une dépense irrecevable ou non-rapportée sont laissées à la discrétion du comité électoral.</p>
Art 22.	<p>Publicité et règles d'affichage</p> <p>Les candidats aux postes d'administrateurs, d'exécutants, de délégués ou de coordonnateurs peuvent exclusivement promouvoir leur candidature par une publicité électorale recevable et exclusivement durant la période de campagne électorale.</p> <p>Les candidats doivent faire preuve de bon goût, de respect et de dignité dans leur campagne. Les candidats sont responsables que leurs publicités respectent la période de campagne électorale. Seul le comité électoral peut juger de la recevabilité d'une publicité et le cas échéant la retirer.</p> <p>Le comité électoral doit faire une publicité adéquate des activités officielles de la campagne électorale.</p> <p>Aucune forme de publicité n'est permise au(x) bureau(x) de scrutin à moins que cette publicité n'ait été autorisée par le comité électoral.</p>
Art 23.	<p>Événements promotionnels</p> <p>Tout événement organisé dans le but de promouvoir un ou plusieurs candidats doit être exclusivement tenu durant la période de campagne électorale.</p>

D) TENUE DU SCRUTIN

Art 24.	<p>Mode d'élection</p> <p>Chaque scrutin est tenu selon les modes d'élection suivant :</p> <p>a) Les postes d'administrateurs de type H, d'exécutants et de coordonnateurs sont élus au suffrage universel. Tous les membres actifs de l'Association ont droit de vote et doivent se conformer aux directives émises par le comité électoral. Les candidats sont élus à la majorité simple;</p> <p>b) L'élection des postes d'administrateurs de type A s'effectue en deux étapes ;</p> <ol style="list-style-type: none"> i. En première étape, les électeurs votent pour un candidat se présentant au sein de leur groupe d'appartenance, tel que défini par le tableau 2 de la <i>Liste des comités de programme</i>. Au plus un seul candidat est élu pour chaque groupe. Les candidats sont élus à majorité simple. ii. En deuxième étape, dans une section distincte du bulletin de vote, les électeurs votent parmi l'ensemble des candidats aux postes d'administrateur de type A. Advenant qu'un poste n'est pas comblé selon l'alinéa (i), celui-ci est comblé en deuxième étape, au suffrage universel.
---------	--

	<p>Seuls les candidats qui n'ont pas été élus à l'étape 1 sont considérés. Les candidats sont élus à majorité simple.</p> <p>c) Les postes de délégués par comité d'études supérieures sont élus par les membres du programme auquel leur comité d'études supérieures est rattaché tel que défini dans le tableau 1 de la <i>Liste des comités de programme</i>. Tous les membres actifs du programme concerné ont droit de vote et doivent se conformer aux directives émises par le comité électoral. Les candidats sont élus à la majorité simple.</p> <p>d) Les postes de délégués par catégorie d'étudiants sont élus par les membres de la catégorie d'étudiants à laquelle ils sont rattachés. Tous les membres actifs de la catégorie d'étudiants concernée ont droit de vote et doivent se conformer aux prescriptions émises par le comité électoral. Les candidats sont élus à la majorité simple.</p>
Art 25.	<p>Bulletins de vote</p> <p>Le bulletin de vote doit se conformer aux critères suivants :</p> <p>a) Les bulletins de vote doivent être imprimés sur un papier opaque;</p> <p>b) Sur le bulletin de vote, chaque poste doit être présenté dans une section distincte, délimité par un encadré ou une couleur unique;</p> <p>c) Au sein d'une même section, les noms des candidats doivent y apparaître en ordre alphabétique;</p> <p>d) Vis-à-vis de chaque candidat, trois carreau-réponses (« pour », « contre », « abstention ») doivent apparaître;</p> <p>e) Le bulletin ne doit pas comporter d'informations sur les candidats autres que leurs noms et le poste auquel ils se présentent;</p> <p>f) Un espace sur le bulletin de vote doit être prévu à l'endos pour les initiales du greffier.</p> <p>g) Pour l'élection des administrateurs de type A, les bulletins doivent avoir deux sections distinctes pour les votes de première et deuxième étapes tels que définis à l'alinéa ii de l'article 24.</p> <p>h) Pour chaque section du bulletin de vote, des directives doivent préciser la procédure de vote.</p> <p>Le président du comité électoral peut utiliser le modèle de bulletin de vote qui est présenté en annexe au présent règlement.</p>
Art 26.	<p>Heures de scrutin</p> <p>Les bureaux de scrutin sont ouverts et fermés aux heures déterminées par le comité électoral, conformément à celles indiquées dans l'avis d'élection.</p>
Art 27.	<p>Représentants des candidats</p> <p>Il est permis à chaque candidat de nommer un représentant par bureau de scrutin à titre d'observateur. Le candidat doit informer le comité électoral de la ou des personnes nommées à ce titre avant le début de la période de scrutin.</p>
Art 28.	<p>Présence au bureau de scrutin</p>

	<p>a) Le candidat lui-même a le droit de se promener d'un bureau de scrutin à l'autre s'il n'infère pas avec le scrutin;</p> <p>b) Les officiers-rapporteurs et les greffiers sont responsables de la bonne tenue de leur bureau de scrutin. Ils sont autorisés à retirer toute publicité non autorisée par le comité électoral et à expulser toute personne interférant avec la bonne tenue du scrutin.</p>
Art 29.	<p>Procédure de scrutin</p> <p>a) Pour qu'un électeur exerce son droit de vote, la procédure suivante s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. L'officier-rapporteur doit valider le statut de membre actif de l'électeur selon la procédure indiquée aux <i>Règlements généraux de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc.</i>; ii. L'officier-rapporteur prend en note le fait que l'électeur a exercé son droit de vote; iii. Après validation du statut de l'électeur, le greffier appose ses initiales à l'endroit désigné sur le(s) bulletin(s) de vote et remet à l'électeur le(s) bulletin(s) de vote; iv. Pour chaque poste, l'électeur exprime sa voix en respectant les règles prévues à Art 37 du présent règlement; v. Le bulletin de vote doit être plié par l'électeur et remis au greffier; vi. Le greffier valide ses initiales et dépose le bulletin de vote dans la boîte de scrutin. <p>b) Cas spéciaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Si le greffier ne reconnaît pas ses initiales, il déchire le bulletin de vote. À moins que la faute de l'électeur soit démontrée par le greffier et l'officier-rapporteur, l'électeur peut voter à nouveau. L'officier-rapporteur note l'incident et en informe le président du comité électoral. Le président du comité électoral décide de toute action à prendre, si nécessaire. ii. Si l'électeur se présentant pour voter est réputé avoir déjà exercé son droit de vote, l'officier-rapporteur lui refuse son droit de vote jusqu'à ce qu'il soit autorisé à voter par le président du comité électoral. L'officier-rapporteur note l'incident et en informe le président du comité électoral. Le président du comité électoral décide de toute action à prendre, si nécessaire. <p>c) Le président du comité électoral exerce son droit de vote dès l'ouverture des bureaux de scrutin. Toutefois, son vote est déposé dans la boîte de scrutin dans une enveloppe scellée dûment signée par le greffier et l'officier-rapporteur d'un bureau de scrutin. Cette enveloppe ne sera ouverte qu'en cas d'égalité à un des postes où il y a élection.</p>
Art 30.	<p>Vote par procuration</p> <p>Il est possible pour un membre actif, à l'exception du président et des membres du comité électoral, d'exercer son droit de vote par procuration.. Un membre actif voulant se prévaloir de la procuration doit en informer le comité électoral avant le début de la période de scrutin.</p> <p>Le vote par procuration doit être réalisé par un membre actif qui n'est ni candidat ni membre du comité électoral en présentant la procuration écrite et signée du membre ne pouvant pas être présent lors du scrutin.</p>

	Un membre actif ne peut détenir la procuration de plus d'une personne. Aucune procuration n'est permise lors d'un vote électronique.
Art 31.	<p>Vote électronique</p> <p>Le vote par internet ou le vote électronique peuvent seulement être autorisés lorsque le système informatique choisi est conforme aux critères de confidentialité et de vérifiabilité dérivés du système de vote sur papier.</p> <p>a) La confidentialité du vote électronique est caractérisée par les exigences suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Secret du vote : le vote d'un électeur n'est pas être retracé.</p> <p>b) La vérifiabilité du vote électronique est caractérisée par les exigences suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Vérifiabilité individuelle : le système de vote électronique doit permettre à l'électeur de constater sa participation aux élections;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Vérifiabilité universelle : tout membre peut avoir accès à la fois au nombre de votes comptés et au nombre de bulletins de vote déposés;</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. Vérifiabilité particulière : le système de vote électronique doit permettre au comité électoral de vérifier que les électeurs ayant voté étaient autorisés à voter et qu'ils n'ont voté qu'au maximum une fois.</p> <p>Un vote soumis est un vote final.</p>
E) PARTICIPATION	
Art 32.	<p>Seuil de participation</p> <p>Suite à la clôture de la période de scrutin, si le nombre d'électeurs enregistrés comme ayant votés à cette élection est inférieur au nombre d'électeurs attendus, le comité électoral peut :</p> <p>a) Prolonger la période de scrutin d'un (1) jour ouvrable;</p> <p>b) Invalider les élections;</p> <p>c) Entreprendre toutes autres actions qu'il juge pertinentes.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le comité électoral ne peut valider une élection si le nombre d'électeurs enregistrés comme ayant votés à cette élection est inférieur au nombre d'électeurs attendus.</p> <p>Advenant une invalidation des élections, le conseil d'administration doit élire un nouveau comité électoral dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Ce comité doit assurer la tenue d'un nouveau scrutin dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivants leur nomination.</p> <p>Toutes décisions prises par le comité électoral dans le cadre de cette article doit être publiées, par un affichage physique et électronique, et transmises aux membres actifs par une communication reconnue.</p>
Art 33.	<p>Nombre d'électeurs attendus</p> <p>Le nombre d'électeurs attendus correspond au quorum de l'assemblée générale tel que défini aux <i>Règlements généraux de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique Inc.</i></p>

CHAPITRE V : DEPOUILLEMENT	
Art 34.	<p>Conditions de dépouillement</p> <p>Le dépouillement des boîtes du scrutin se fait à huis clos par le président du comité électoral assisté d'un minimum de deux autres membres du comité électoral. Le comité électoral peut autoriser la participation de bénévoles additionnels au besoin. Les candidats ne peuvent être présents ; seuls les représentants des candidats peuvent être présent au dépouillement, et ce, en tant qu'observateur exclusivement.</p> <p>Le président du comité électoral décide du mode de dépouillement et de décompte. Les observateurs ne peuvent interférer avec le processus de dépouillement, sauf pour signaler une erreur, une faute ou un manquement aux règlements lors du dépouillement. Si l'un de ces cas se présente, les observateurs ont le devoir d'en informer le président du comité électoral et le candidat qu'ils représentent.</p>
Art 35.	<p>Invalidation du bulletin de vote</p> <p>Un bulletin de vote est valide si :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Les initiales du greffier sont présentes;ii. Le bulletin de vote n'est pas une reproduction illégitime ou une contrefaçon. <p>Les bulletins de vote invalides (A) sont comptés. Seuls les bulletins de vote valides (B) sont comptabilisés pour la suite du processus.</p>
Art 36.	<p>Voix exprimée</p> <p>Une voix est exprimée (C) lorsqu'une marque claire dont la majeure partie se situe à l'intérieur d'un carreau réponse.</p>
Art 37.	<p>Vote accepté sur un candidat</p> <p>Le vote sur un candidat est accepté (D) si au plus une voix est exprimée pour un candidat.</p>
Art 38.	<p>Annulation du vote sur un poste</p> <p>Un vote sur un poste est annulé si :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Le nombre de voix exprimées « pour » est supérieur au nombre de siège (N) à ce poste;ii. Pour au moins un candidat, le vote sur le candidat n'est pas accepté. <p>Dans ce cas, le vote à ce poste est comptabilisé dans les nuls (E) pour ce poste. Sinon, le vote sur ce poste est accepté (F).</p>
Art 39.	<p>Comptabilisation des voix exprimées</p>

	Chaque voix exprimée est comptabilisé comme « pour » (C _p), « contre » (C _c) ou « abstention » (C _a) pour chaque candidat. Si aucun carreau réponse ne contient une marque claire pour un candidat, la voix exprimée est comptabilisée dans les « abstentions » pour ce candidat.
Art 40.	<p>Destruction des bulletins de votes</p> <p>Le comité électoral conserve sous scellé les bulletins de vote jusqu'à la diffusion des résultats officiels par l'entremise du rapport d'élections. Les bulletins de vote physique ou électronique sont par la suite détruits par le secrétaire général.</p>

CHAPITRE VI : RESULTATS

Art 41.	<p>Candidat élu</p> <p>a) Le candidat élu est celui qui, pour le poste en question, a le plus de vote « pour ».</p> <p>b) Le nombre de vote « contre » n'est considéré que dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Le nombre de votes « contre » d'un candidat est supérieur au nombre de votes « pour » de ce même candidat. Dans ce cas le candidat est battu. ii. Si deux (2) candidats ont un nombre de votes « pour » égal, le candidat ayant le nombre de votes « contre » le plus faible est élu. <p>c) Dans le cas d'un poste avec plusieurs sièges à combler, les opérations décrites aux alinéas a) et b) sont répétées, ne tenant pas compte des candidats déjà élus, jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit atteinte:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Le nombre de candidats élus correspond au nombre de sièges à combler ; ii. Tous les candidats restants sont battus ; iii. Il ne reste plus de candidat. <p>d) Pour l'élection d'administrateurs de type A, le dépouillement s'effectue en deux étapes. Premièrement, les candidats sont élus au sein de leur groupe, tel que défini par le tableau 2 de la <i>Liste des comités de programmes</i>. Le dépouillement s'effectue tel que décrit aux alinéas a) et b). Suite à la première étape, si un ou plusieurs postes sont vacants, le dépouillement s'effectue selon le vote au suffrage universel, ceux-ci sont comblés par un vote au suffrage universel et le dépouillement s'effectue tel que défini à l'alinéa c).</p>
Art 42.	<p>Étude du vote</p> <p>L'étude du vote comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La différence entre le nombre de bulletins de vote valides dans la boîte de scrutin et le nombre d'électeurs enregistrés comme ayant voté; b) La différence entre le nombre de bulletins de vote donnés par le greffier et le nombre d'électeurs enregistrés comme ayant voté;

	<p>c) La différence entre le nombre de bulletins de vote donnés par le greffier et le nombre de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin par l'officier-rapporteur;</p> <p>d) La différence entre le nombre de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin par l'officier-rapporteur et le nombre de bulletins de vote valides trouvés dans la boîte de scrutin.</p>
Art 43.	<p>Étude d'un poste</p> <p>L'étude d'un poste comprend :</p> <p>i. La différence (Δ_1) entre la somme des « pour », « contre » et « abstention » pour un même poste et du produit du nombre de candidats (G) à ce poste et du nombre de votes acceptés sur ce poste;</p> $\Delta_1 = (C_p + C_c + C_a) - (G \times F)$ <p>ii. La différence (Δ_2) entre la somme des votes acceptés sur un poste et des votes nuls pour un poste, et le nombre de bulletins de vote valides dans la boîte.</p> $\Delta_2 = (F + E) - (B)$
Art 44.	<p>Différences</p> <p>L'existence d'une ou de plusieurs différences non nulles telles que définies aux articles 42 et 43 n'entraîne pas automatiquement l'annulation de l'élection. Cette différence est jugée significative seulement si elle est supérieure ou égale à la différence du nombre de voix exprimé « pour » entre un candidat élu et un candidat non élu à un poste. Si une différence significative est constatée, le comité électoral doit effectuer un recomptage pour ce poste. Si une différence significative persiste, le comité électoral décide si l'élection est valide pour ce poste. En l'absence de contestation, la décision du comité électoral est finale et irrévocable.</p>

CHAPITRE VII : CONTESTATION

Art 45.	<p>Contestation recevable</p> <p>Tout membre peut déposer une contestation.</p> <p>Une contestation n'est recevable que si elle porte sur les points suivants :</p> <p>a) Les procédures mises en place durant les élections;</p> <p>b) Les décisions prises par le comité électoral;</p> <p>c) Les irrégularités.</p> <p>Toute contestation doit être présentée par écrit au comité électoral au maximum trois (3) jours ouvrables après la fin du dépouillement. Le comité électoral étudie la contestation. Sa décision est finale et irrévocable.</p>
---------	---

CHAPITRE VIII : RAPPORT ELECTORAL

Art 46.	<p>Contenu du rapport des élections</p> <p>Le rapport des élections doit comprendre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Liste des membres du comité électoral et des bénévoles; b) Calendrier des activités; c) Dépenses électorales du comité et des candidats; d) Dépouillement : les résultats du vote tel que définit aux articles du CHAPITRE VI du présent règlement; e) Règles spécifiques à l'élection concernée; f) Irrégularités constatées; g) Contestations; h) Recommandations.
Art 47.	<p>Diffusion du rapport électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> i. La seule personne pouvant diffuser le rapport électoral est le président du comité électoral ou son délégué. ii. La seule façon de diffuser les résultats officiels est par l'entremise du rapport électoral. iii. Le rapport électoral ne peut être diffusé moins d'un (1) jour ouvrable après la fin de la période de contestation. iv. Lors de sa diffusion initiale, le rapport électoral doit être envoyé à l'ensemble de la communauté. v. Le rapport électoral doit être remis au secrétaire-général au maximum trois (3) jours ouvrables après la fin de la période de contestation. vi. Le président du comité électoral ou son délégué doit présenter le rapport électoral au conseil d'administration. vii. Le résultat est effectif dès la diffusion du rapport d'élection.

CHAPITREIX : VACANCES

Art 48.	<p>Vacances au poste d'administrateur, d'exécutant ou de coordonnateur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Si un poste d'administrateur, d'exécutant ou de coordonnateur devient vacant pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration comble le poste vacant par résolution. La personne entre en poste lors de l'adoption de la résolution par le conseil d'administration et le demeure pour le reste du terme en cours; b) Les candidats doivent produire le dossier de mise en candidature et l'envoyer au secrétaire général au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration où leur candidature sera présentée; c) Une résolution adoptée en vertu de l'alinéa a) est valide seulement si la personne visée par cette résolution est présente à l'assemblée du conseil d'administration où cette résolution est adoptée;
---------	--

	<p>d) Pendant une période d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'adoption d'une résolution en vertu de l'alinéa a), le secrétaire général doit publier par un affichage physique et électronique et transmettre aux membres par une communication reconnue, un avis contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le poste visé par cette résolution; ii. La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée du conseil d'administration où cette proposition sera à l'ordre du jour. <p>e) Pour une vacance à un poste d'administrateur de type A, l'éligibilité n'est pas restreinte par le groupe d'appartenance décrite au tableau 2 de <i>La liste des comités de programme</i>.</p>
Art 49.	<p>Vacances au conseil à l'éducation</p> <p>a) Si un poste sur le conseil à l'éducation devient vacant pour quelque cause que ce soit, le conseil à l'éducation nomme par résolution une personne pour ledit poste. Cette résolution à l'effet d'une recommandation que le conseil d'administration considère, le conseil d'administration comble alors le poste par résolution. La personne entre en poste lors de l'adoption de la résolution par le conseil d'administration et le demeure pour le reste du terme en cours;</p> <p>b) Les candidats doivent produire le dossier de mise en candidature et l'envoyer au vice-président à l'éducation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue du conseil à l'éducation où leur candidature sera présentée;</p> <p>c) Une résolution adoptée en vertu de l'alinéa a) est valide seulement si la personne visée par cette résolution est présente à l'assemblée du conseil à l'éducation où leur candidature est présentée;</p> <p>d) Pendant une période d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'adoption d'une résolution du conseil à l'éducation en vertu de l'alinéa a), le secrétaire général doit publier par un affichage physique et électronique et transmettre aux membres par une communication reconnue, un avis contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le poste visé par cette résolution; ii. la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée du conseil à l'éducation où cette proposition sera à l'ordre du jour.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 50.	<p>Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par règlement de l'association; tout tel règlement peut également prendre toute mesure transitoire visant à régir l'application progressive du présent règlement. À défaut, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.</p>
---------	--